



STATUTS DE L'ASSOCIATION

"BE A BRITISH CAT"

CLUB DES CHATS DE RACE BRITISH

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5 : COMPOSITION	4
ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION	4
ARTICLE 7 : COTISATION.....	5
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :	5
ARTICLE 9 : RESSOURCES.....	6
ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	7
ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 13 : LE BUREAU.....	8
ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 15 : DISSOLUTION	9

Les présents statuts se réfèrent aux statuts précédemment déposés à la Préfecture du Val de Marne sous le N° **20080041** le 1er octobre 2008, dont ils sont une modification élaborée et adoptée par le Comité Directeur du 22/11/2015.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les soussignées une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BE A BRITISH CAT, Club des chats de race British.

ARTICLE 2 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objectifs :

1. de rassembler les éleveurs de British, au sens de l'article L214-6 du code rural ;
2. de rassembler les propriétaires et amateurs de la race ;
3. Faire connaître, promouvoir et défendre la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair ;
4. de contribuer à la promotion de la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair par la mise en œuvre de moyens d'information et de communication auprès du grand public ;
5. Le « BE A BRITISH CAT » exerce son activité dans le cadre des statuts, des règlements et directives de la Fédération Féline Internationale et du Livre des Origines ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Agriculture Français ;
6. d'être reconnu comme club de race par la Fédération Féline Internationale et éventuellement du Livre des Origines ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Agriculture Français ;
7. de participer à la gestion des standards des races British Shorthair et Longhair par toutes actions et communication auprès de la Fédération Féline Internationale et éventuellement du Livre des Origines ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Agriculture Français, des juges et organismes de contrôle qui pourraient être mis en place par l'autorité de tutelle ;
8. d'améliorer les qualités génétiques, morphologiques et comportementales de la race British dans leur variétés Shorthair et Longhair, et ce sans jamais compromettre la santé et le bien-être de l'animal ;
9. de conseiller les membres dans l'élevage en favorisant les relations et l'entraide entre membres adhérents ;
10. d'aider et participer à l'organisation des expositions spécialisées des races British Shorthair et Longhair ;
11. d'utiliser tous supports pour faire circuler l'information sur la race British dans ses variétés Shorthair et Longhair.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut notamment employer les moyens d'action suivant :

1. Mise en place de moyens de publicité à destination des éleveurs de British Shorthair et Longhair ;
2. Mise en place de services à destination des membres adhérents ;
3. Mise en place de moyens d'informations et de communications à destination du grand public ;
4. Organisation de spéciales de races British Shorthair et Longhair dans des expositions félines françaises et étrangères ;
5. Participation aux évolutions des standards du British Shorthair et du British Longhair ;
6. Prise de contacts avec tout acteur de la santé féline afin de mieux connaître et prendre en compte les caractéristiques des British Shorthair et Longhair ;
7. Se doter de tous moyens nécessaires pour répondre à l'objet.

Les énumérations ci-dessus ne sont en aucun cas exhaustives. Elles peuvent être modifiées ou complétées en fonction des évolutions de la législation, des techniques d'élevage et des techniques de promotion ou diffusion.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : CRETEIL Val de Marne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de : membres actifs, membres adhérents et membres honoraires.

- Les membres actifs votent, sont fondateurs ou élus à la majorité simple et composent le Conseil d'administration. Ils payent leur cotisation et bénéficient des services de l'association ;
- Les membres adhérents bénéficient des services de l'association. Ils payent leur cotisation ;
- Les membres honoraires sont membres sans payer de cotisation sur proposition du Conseil d'administration pour services rendus et bénéficient des services de l'association.

Seuls les membres actifs, adhérents et honoraires depuis au moins 9 mois à la date de l'assemblée générale (Ordinaire ou Extraordinaire) ont le droit de vote à cette assemblée.

Chaque membre de l'association s'engage, lors de son adhésion, à respecter les règles et obligations découlant des présents statuts, de leurs annexes et des décisions de l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- se conformer aux dispositions des présents statuts et leurs annexes
- s'acquitter de la cotisation. Tous les membres actifs et adhérents de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les mineurs ne peuvent adhérer à l'association même sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination (raciale, de sexe ou religieuse), veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion suppose l'acceptation que les coordonnées des membres adhérents puissent être communiquées à tout autre adhérent dès lors que celui-ci s'engage à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

L'association pourra diffuser sur son site internet les coordonnées de ses membres (Affixe, races élevées, département de domiciliation de l'élevage, adresse email, url du site de l'élevage et numéro de téléphone). L'accord des membres sera réputé acquis dès lors qu'il ne sera pas stipulé sur le bulletin d'adhésion le désaccord de la personne. Chaque membre pourra toutefois faire part ultérieurement, à tout moment, de son souhait que la diffusion de ses données sur internet cesse. Dans ce cadre, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée). Pour exercer ces droits, il convient d'adresser un courrier à l'association.

ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration au cours du dernier trimestre.

Elle est payable, la première année au moment de l'admission, les années suivantes le 1er janvier de l'année en cours, et ce avant le 30 janvier. La cotisation de la première année reste valable pour l'année suivante si l'admission a eu lieu au cours du 4ème trimestre.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

1. le non-paiement de la cotisation, tel que défini dans l'article 7 ;
2. la perte des qualités requises à l'article 6 ;
3. la démission : les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours ;
4. le non-paiement de la cotisation annuelle, 30 jours après l'appel de cotisation, entraînera la radiation de plein droit sans autre formalité ;
5. le décès : la qualité de membre se perd par le décès de la personne physique, ou la disparition de la personne morale. En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

La radiation :

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un adhérent, pour une des raisons suivantes :

1. - maltraitance avérée envers les animaux ;
2. - non-respect des clauses des présents statuts et de ses annexes;
3. - non paiement de toute somme due à l'association (hors adhésion) dans un délai de 30 jours après l'envoi de l'avis de somme à payer.
4. - non prise en compte des recommandations de l'association ou multiplication des naissances non conformes au bien être animal et à la santé de l'animal ;
5. - avoir porté préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association, ou avoir nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier de l'association ;
6. - motif grave ayant porté un préjudice matériel ou moral à l'association ;
7. - condamnation par une quelconque organisation féline.

Le Conseil d'administration se doit d'étudier toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements quant aux reproches formulés à l'égard de l'adhérent concerné. La décision est validée par vote à bulletin secret et à la majorité des présents (50% arrondi à l'unité supérieure).

La radiation est définitive sauf avis contraire du Conseil d'administration. En plus de la radiation, le Conseil d'administration pourra se prononcer sur l'opportunité d'une exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée par l'association ou en association avec d'autres organisations.

Toute radiation, en dehors de la radiation d'office pour non-paiement de cotisation, doit être communiquée à l'intéressé par Recommandé avec Accusé de Réception, dans un délai de 10 jours, après la prise de

décision. Cette communication doit indiquer à l'intéressé s'il est interdit de manifestations organisées par l'association ou en association avec elle.

Tout membre radié peut faire appel de la décision devant la réunion du Conseil d'administration qui suit la date de radiation.

Aucun recours ne peut être opéré contre l'association, pour les sommes versées par un membre démissionnaire ou radié, ou par les ayants droits d'un membre décédé.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année de la démission ou de l'exclusion. Ils cessent immédiatement de bénéficier des services que l'association procure à ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

1. Le montant des droits d'entrée et cotisations versées par les membres ;
2. Les subventions d'organismes publics (Etat, Régions, Départements et Communes) ainsi que de sociétés privées (sponsor, mécénat, etc...)
3. Les fonds générés par les activités de l'association
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire reçoit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres ayant l'ancienneté requise à l'article 5 votent.

Elle se réunit au cours du dernier trimestre.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres manquants du Conseil d'Administration.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des adhérents est représenté. Dans le cas contraire, l'assemblée Générale est ajournée et reportée dans les 30 jours suivants. La nouvelle Assemblée Générale peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Chaque membre ne peut représenter plus de trois autres personnes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil et les décisions pour lesquelles un vote à bulletin secret est réclamé par au moins un des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration. Ce Conseil d'administration a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'administration est composé au minimum de deux personnes, le président et le trésorier et au maximum 6 administrateurs.

Le Conseil d'administration a la possibilité de se compléter par élection de nouveaux membres, dès que le besoin s'en fait sentir, à raison, au minimum d'un membre pour 20 adhérents dans la limite de 6 personnes. L'entrée au Conseil d'administration se fait par vote à la majorité simple des membres actifs, adhérents et honoraires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être éligible au Conseil d'administration de l'association, il faut

- ❖ être à jour de sa cotisation pour l'année en cours,
- ❖ jouir de ses droits civiques et civils,
- ❖ être membre de l'association depuis au moins 12 mois
- ❖ ne pas être membre d'un organe administrant un autre club de race British
- ❖ avoir demandé des pedigrees au Livre des Origines ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Agriculture Français, pour, au moins, une portée de chatons British Shorthair ou Longhair dans les deux années précédant la date de la réunion du Conseil d'administration validant l'élection ou être membre honoraire.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres actifs, adhérents et honoraires pour une période de 3 ans. Le vote se fait à bulletin secret et sont élus, les membres qui ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Sur la liste proposée au vote, il n'est possible de voter, au maximum, que pour un nombre de candidat égal au plus au nombre de postes proposés au Conseil d'administration. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul et non comptabilisé dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

La vacance d'un poste est provoquée par la démission, la radiation, le décès du concerné ou le non renouvellement en fin de mandat du poste de la part du Conseil d'administration.

En cas de vacances de poste, le remplacement intervient lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

En cas de deux absences consécutives et non excusées à un Conseil d'administration, le membre pourra être exclu du Conseil d'administration sur proposition du président ou vice-président, par décision à la majorité des autres membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, convoqué dans un délai raisonnable, par le président. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à

la majorité simple des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétaire de l'association rédige le Procès-verbal de chaque Conseil d'administration. Il doit être signé par le président et le secrétaire ou le trésorier, et rendu public dans un délai de 3 semaines après la réunion.

Le Conseil d'administration vote le budget, prend les décisions essentielles à la vie de l'association et celles qui engagent publiquement celle-ci. Il peut dès que le besoin s'en fait sentir créer une commission pour étudier tout dossier présentant un intérêt pour l'association. Le fonctionnement de chaque commission devra être défini par la réunion du Conseil d'administration qui la créera (définition du rôle, compétence de la commission, composition, durée du mandat des commissaires et pouvoirs de la commission).

Les Conseils d'Administration peuvent se réunir par réunion électronique (forum privé, MSN ou autre), seul un Conseil d'administration physique par an est obligatoire.

Dès que la situation l'exige, le Conseil d'administration peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'administration peut confier, pour un ou plusieurs objets déterminés, des mandats spéciaux à des membres invités non administrateurs ou à des tiers, par un ordre de mission.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. A ce titre, ils ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat de membre actif peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, et seulement si les frais occasionnés font suite à un ordre de mission signé par la présidence. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, dès qu'un de ces postes n'est pas pourvu. Si aucune majorité n'est acquise lors de ce vote, il convient de faire appel à un référendum pour pourvoir le poste dans les plus brefs délais.

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et un adjoint si besoin ;
- un(e) secrétaire ; et les adjoint(e)s, si besoin.

Le nombre de personnes composant le bureau ne peut être inférieur à 2.

Les fonctions de président et vice-président ainsi que président et trésorier ne sont pas cumulables.

Sont élus au bureau, les membres du Conseil d'administration qui ont recueilli la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés. Sur la liste proposée au vote, il n'est possible de voter au maximum que pour un nombre de candidat égal au plus au nombre de postes proposés au Conseil d'administration. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul et non comptabilisé dans les suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la priorité sera donnée au membre le plus ancien dans l'association.

La vacance d'un poste est provoquée par la démission, la radiation, le décès du concerné et le non renouvellement annuel de la part du Conseil d'administration. Cependant, le Conseil d'administration peut, à tout moment, sur proposition du président ou vice-président, mettre fin aux fonctions d'un trésorier ou d'un secrétaire à condition de justifier auprès de l'intéressé la décision et de lui donner l'occasion de se défendre. En cas de contestation de l'intéressé, la décision est soumise aux votes de l'ensemble des

adhérents, à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs comptant comme suffrages exprimés.

- Le président dirige les travaux de l'association, ordonne les convocations des membres du Conseil d'administration, et en préside les séances. En cas de partage au sein du Conseil d'administration, sa voix est prépondérante. Il signe conjointement avec le secrétaire ou le trésorier de l'association, les procès-verbaux de toutes séances, agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, il exerce toute action judiciaire après accord du Conseil d'administration. Toute personne radiée de l'association perd immédiatement le titre de président.
- Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment la réalisation de tous documents obligatoires. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance des coprésidents. Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion chaque fois que celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est susceptible d'être établi en cas de nécessité par le Conseil d'administration. Il sera annexé aux présents statuts et aura même force que les présents statuts.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association se décide en Conseil d'administration. La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents.

Ce Conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.